
Retour ACOSS

Objet : TR: Prime Pouvoir d'Achat

Bonjour,

Je fais suite à votre demande concernant le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) issu de l'article 7 de loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de sécurité sociale pour 2020, tel que modifié par l'ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020 et par la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935.

Vous souhaitez savoir si l'entreprise qui a versé une prime de 300 euros en mai, peut bénéficier de l'exonération prévue par les textes pour le versement d'un complément de 700 euros avant le 31 décembre 2020.

Au regard de la réglementation applicable voici les éléments de réponse que je peux vous apporter :

L'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit une exonération de toutes cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu au titre des primes versées à compter du 28 décembre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020.

La loi permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000€ de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu sans condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement.

Pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement, ce plafond d'exonération est relevé à 2 000€.

L'exonération ne peut être appliquée qu'au titre des primes exceptionnelles versées aux salariés ou agents ayant perçu une rémunération brute inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC. La période d'appréciation de ce plafond est fixée aux 12 mois précédant la date de versement de la prime.

- **Mise en œuvre de la prime :**

Le montant de la prime, le plafond de rémunération en deçà duquel l'employeur peut décider de verser la prime, la modulation de son niveau entre les bénéficiaires, font l'objet d'un accord d'entreprise conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3312-5 du Code du travail.

La prime peut également être mise en place par décision unilatérale de l'employeur qui en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L.2311-2 du code du travail, s'il existe dans l'entreprise

L'instruction ministérielle n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020 précise que l'accord ou la DUE peut porter sur l'ensemble des modalités d'attribution de la prime laissées libres par la loi, c'est-à-dire :

- le montant de la prime ;
- la date à laquelle est appréciée le critère de présence dans l'entreprise dans la limite des options prévues par la loi ;
- le cas échéant, l'exclusion des salariés dont la rémunération est supérieure à un certain plafond et le niveau de ce plafond ;
- les modalités de sa modulation entre les bénéficiaires dans le respect des conditions prévues par la loi.

- **Versement de la prime**

Le point 5.3 de l'instruction ministérielle du 16 avril 2020 indique « *la prime PEPA peut être versée en plusieurs fois mais il s'agit d'une prime unique. Ainsi, l'accord ou la DUE devra définir les critères d'attribution, en application de la réponse à la question 4.2, pour l'ensemble de la somme versée qui sera exonérée dans la limite de 1 000€ ou 2 000€ pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement.* »

Dans le cas présent, le versement d'un complément de prime de 700€, avant le 31 décembre 2020, pourra donc être exonéré de cotisations et contributions sociales, uniquement si un avenant à la DUE ou à l'accord prévoit le versement d'un complément selon les mêmes critères d'attribution que pour la première échéance.

J'espère avoir répondu à votre demande et me tiens à disposition pour tout complément d'information.

Cordialement



Christine CAMBUS

Directrice adjointe de la DIRREC
en charge de la réglementation et de la sécurisation juridique
Acoss - 36 rue de Valmy 93108 MONTREUIL CEDEX

Pilote du réseau des Urssaf

Politique de recouvrement et de contrôle

Partenariats

Statistique

Gestion de trésorerie

Informatique